

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 25 mai 2021

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CORDY Michel,
Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h10.

En vertu du décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des organes communaux et provinciaux [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1er avril 2021, la séance du conseil communal se tient par visio-conférence et est retransmise en public via internet.

Monsieur le Président sollicite les membres présents de déroger à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lequel stipule que les membres du conseil votent à haute voix. Il est proposé de demander un vote global par groupe politique qui serait présenté par le chef dudit groupe.

Les chefs de groupe sont :

Pour ECOLO : Madame Hélène RYCKMANS

Pour CHASTRE20+ : Monsieur Thierry CHAMPAGNE

Pour CHASTRE@VENIR : Monsieur Michel PIERRE

Dans l'éventualité où un conseiller souhaite voter séparément, il en fera la demande au Président de séance.

A l'unanimité, les membres du conseil marquent leur accord.

Le tirage au sort par Monsieur le Président pour l'ordre de vote est le suivant :

1/ CHASTRE20+

2/ECOLO

3/CHASTRE@VENIR

Séance publique

1. COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION

- Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon

de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020,

- Vu les comptes établis par le Collège communal,

- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés en comptes,

- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L13131 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

- Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 31 mars 2021,

- Vu l'avis favorable du directeur financier du 13 avril 2021 (avis 2021_021) annexé à la présente délibération,

- Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

- Considérant que le compte budgétaire 2020 se récapitule comme suit (en euros) :

SERVICE ORDINAIRE 2020	
Total des recettes ordinaires (Droits constatés) (1)	10.568.033,29
Non-valeurs du service ordinaire (2)	96.680,33
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	10.471.352,96
Total des dépenses ordinaires (engagements) (4)	9.074.112,34
Total des dépenses ordinaires (imputations) (5)	8.832.171,66
Résultat budgétaire ordinaire - Exercice propre	+1.008.711,31
Résultat budgétaire ordinaire global = (3) - (4)	+1.397.240,62
Résultat comptable ordinaire global = (3) - (5)	+1.639.181,30
SERVICE EXTRAORDINAIRE 2020	
Total des recettes extraordinaires (Droits constatés) (1)	1.198.045,35
Non-valeurs du service extraordinaire (2)	0,00
Total des droits constatés nets (3) = (1) - (2)	1.198.045,35
Total des dépenses extraordinaires (engagements) (4)	1.420.369,68
Total des dépenses extraordinaires (imputations) (5)	695.276,33
Résultat budgétaire extraordinaire - Exercice propre	+335.059,88
Résultat budgétaire extraordinaire global = (3) - (4)	-222.324,33
Résultat comptable extraordinaire global = (3) - (5)	+502.769,02
REPORTS DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE 2020 A 2021	
Service ordinaire	241.940,68
Service extraordinaire	725.093,35
BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2020	
Total des produits (1)	11.611.511,83
Total des charges (2)	10.228.628,11

Résultat de l'exercice = (1) - (2)	+1.382.883,72
Total du bilan	57.067.644,73

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le compte communal pour l'exercice 2020 aux montants tels que synthétisés dans les tableaux ci-avant.

Article 2 : De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : D'envoyer celui-ci accompagné de ses annexes pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

2. COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION

- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu le règlement général sur la comptabilité sur la comptabilité des CPAS,
- Vu le règlement général de comptabilité communale,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 17 mai 2019 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 06 mai 2021 décidant de l'examen et de l'arrêt des comptes pour l'exercice 2020,
- Attendu que le résultat ordinaire du compte budgétaire 2020 présente un boni budgétaire de +112.362,34 euros, tandis que le résultat extraordinaire affiche un résultat positif de +450,12 euros,
- Attendu que suite à l'arrêt des comptes, il y aura lieu de remplacer les résultats estimés figurant au budget initial 2021 (services ordinaire et extraordinaire - exercices antérieurs), par les résultats susmentionnés du compte budgétaire 2020,
- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 12 mai 2021,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du compte pour l'exercice 2020 du CPAS,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit compte tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en date du 06 mai 2021,
- Entendu en séance Madame la Présidente du CPAS,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2020 qui se récapitule comme suit :

A. COMPTABILITE GENERALE :

BILAN	ACTIF	PASSIF
TOTAL DU BILAN	901.610,24	910.610,24

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (1)	PRODUITS (2)	RESULTAT = (1) - (2)
Charges/Produits courants	2.363.821,35	2.483.917,27	+120.095,92
Charges/Produits	2.400.847,63	2.491.303,25	+90.455,62

d'exploitation (A)			
Charges/Produits exceptionnels (B)	50.000,00	40.141,49	-9.858,51
TOTAL = (A) + (B)	2.450.847,63	2.531.444,74	+80.597,11

B. COMPTABILITE BUDGETAIRE :

COMPTE BUDGETAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	2.608.779,14	37.257,52
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Droits constatés nets (3) = (1) - (2)	2.608.779,14	37.257,52
Engagements (4)	2.496.416,80	36.807,40
Imputations (5)	2.433.066,80	11.789,86
Résultat budgétaire = (3) - (4)	+112.362,34	+450,12
Résultat comptable = (3) - (5)	+175.712,34	+25.467,66

Article 2 : De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.

Article 4 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

3. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/st

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Attendu que les représentants communaux sont :

- Monsieur Michel CORDY, Échevin;
- Monsieur Stéphane COLIN, Échevin ;
- Monsieur Thierry HENKART, Échevin ;
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal ;
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;

5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Considérant que la commune de Chastre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune de Chastre a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES du 17 juin 2021 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	POUR	CONTRE	ABST.
Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération	19		
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ◦ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; ◦ Présentation du rapport du réviseur ; ◦ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;	19		
Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020	19		
Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020	19		
Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	19		

Article 2 : Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale ORES, infosecretariates@ores.be, CHRISTINE.LEBRUN@ORES.BE
- Monsieur Michel CORDY, Echevin,
- Monsieur Stéphane COLIN, Echevin,
- Monsieur Thierry HENKART, Echevin,
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

4. ETHIASCo - Assemblée générale - Technique de vote à distance - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

Le Conseil communal décide de reporter le point pour cause d'informations manquantes de la part d'Ethias Co

5. inBW : Convocation à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour/jb

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1er avril 2021 ;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la commune de Chastre est associée d'in BW ;

Considérant que la Commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par convocation datée du 13 mai 2021 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune de Chastre à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

- Attendu que les représentants communaux sont :

- Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
- Monsieur Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
- Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
- Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune de Chastre sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 18 juin, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune de Chastre souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE comme suit :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'inBw du 23 juin 2021, association intercommunale requérant un vote :

	POUR	CONTRE	ABST.
Modifications de la composition du Conseil d'administration	19		
Rapports d'activités et de gestion 2020	19		
Comptes annuels 2020 et Affectation du résultat	19		
Décharge aux administrateurs	19		
Décharge au réviseur	19		
Approbation du procès-verbal de séance	19		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale inBw

- l'Intercommunale inBw – Monsieur Christophe DISTER, Président du CA
- - Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale,
- - Monsieur Jean-Marie THIRY, Conseiller communal,
- - Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
- - Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal,
- - Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

6. IPFBW - Assemblée générale du 08 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFBW, Avenue Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 juin 2021 par courrier daté du 21 avril 2021 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
- Considérant le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 de la tenue des réunions des organes et intercommunales ;
- Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Michel CORDY, Echevin,
 - Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale,
 - Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
 - Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,
 - Anne FERRIERE, Conseillère communale,
- Vu les statuts de l'Intercommunale IPFBW;

- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ci-après :
 1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ;
 2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020 ;
 3. Rapport du réviseur ;
 4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
 5. Décharge à donner aux administrateurs ;
 6. Décharge à donner au réviseur.
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. § 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par IPFBW sur le site www.ipfbw.be,
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 juin 2021 à 18 h 00 au siège social de Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. :

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020	19		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020	19		
3. Rapport du réviseur	19		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	19		

5. Décharge à donner aux administrateurs	19		
6. Décharge à donner au réviseur	19		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- IPFBW - Madame Sarah GILLARD, Déléguée à la gestion journalière de l'IPFBW - avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
- Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal,
- Madame Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale,
- Monsieur Geoffroy VERHOEVEN, Conseiller communal,
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,
- Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale.

7. OTW - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'OTW ;

- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'OTW du 9 juin 2021 par courrier daté du 10 mai 2021 ;

- Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'OTW par un délégué ;

- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'OTW du 9 juin 2021 ;

- Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'OTW tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, que cette réunion se fera par visio conférence ;

- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2020 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux administrateurs de l'OTW ;
6. Décharge aux commissaires aux comptes.

- Attendu que le représentant communal est Monsieur Thierry HENKART, Echevin ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. § 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 9 juin 2021 par convocation datée du 10 mai 2021 ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, la documentation nécessaire étant disponible via le site web : rapportannuel.letec.be ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé au sein de l'OTW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 9 juin 2021 :

	POUR	CONTRE	ABST.
1. Rapport du Conseil d'Administration	19		
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes	19		
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2020	19		
4. Affectation du résultat	19		
5. Décharge aux administrateurs de l'OTW	19		
6. Décharge aux commissaires aux comptes	19		

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale de l'OTW du 9 juin 2021,

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'OTW.

- l'OTW – Direction générale, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR
- Monsieur Thierry HENKART, Echevin.

8. Notre Maison - Assemblée générale du 14 juin 2021 - Points portés à l'ordre du jour/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à la Société de Logements de Service Public "Notre Maison" ;

- Considérant le courrier du 22 avril 2021 de Madame Quynh CHAU, Directrice gérante nous informant que l'assemblée générale aura lieu le 14 juin 2021;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale,
 - Frédéric CARDOEN, Conseiller communal,
 - Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020
 2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
 3. Rapport du Commissaire Réviseur
 4. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
 5. Décharge à donner aux administrateurs
 6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
 7. Approbation du rapport de rémunérations
 8. Registre des coopérateurs : Prise d'acte de diminution de capital
 9. Présentation du rapport d'activités
 10. Divers
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par la société "Notre Maison" par pli postal aux délégués,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la slsp "Notre Maison" et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE de la SLSP "Notre Maison" du 14 juin 2021

	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020	19		
Rapport de gestion du Conseil d'Administration	19		
Rapport du Commissaire Réviseur	19		
Approbation des comptes annuels et affectation du résultat	19		
Décharge à donner aux administrateurs	19		
Décharge à donner au Commissaire Réviseur	19		
Approbation du rapport de rémunérations	19		
Registre des coopérateurs : Prise d'acte de diminution de capital	19		
Présentation du rapport d'activités	19		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- La slsp "Notre Maison"(Quyen.Chau@notremaison.be),
- Madame Bérengère LEFRANCQ,
- Monsieur Frédéric CARDOEN,
- Monsieur Michel PIERRE.

9. BRUTELE - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BRUTELE, rue de Naples 29 à 1050 BRUXELLES ;
- Considérant le courrier recommandé daté du 5 mai 2021 de Madame Anne-Marie BOECKAERT, Présidente du Conseil d'Administration, par lequel elle informe de l'assemblée générale du 15 juin 2021 qui se tiendra par voie électronique ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Michel CORDY, Echevin,
 - Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
 - Louis BERNY, Conseiller communal,
 - Michel PIERRE, Conseiller communal,
 - Claude JOSSART, Conseiller communal,
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Rapport d'activité (rapport A)
 2. Rapport de gestion (rapport B)
 3. Rapport de rémunération (rapport C)
 4. Rapport du collège des réviseurs (rapport D)
 5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 - Approbation du résultat (rapport E)
 6. Nominations statutaires (rapport F)
 7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020
 8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020.
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE de BRUTELE du 15 juin 2021 à 19 h.

1. Rapport d'activité (rapport A)	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
2. Rapport de gestion (rapport B)	19		
3. Rapport de rémunération (rapport C)	19		
4. Rapport du collège des réviseurs (rapport D)	19		
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 - Approbation du résultat (rapport E)	19		
6. Nominations statutaires (rapport F)	19		

7.Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020	19		
8.Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020.	19		

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal concernant les points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération à :

- L'intercommunale BRUTELE
- Michel CORDY, Echevin,
- Geoffrey VERHOEVEN, Conseiller communal,
- Louis BERNY, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal.

10. UVCW - Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2021 à 12h30 -- Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifiée ;
- Considérant l'affiliation de notre Commune à l'union des Villes et Communes de Wallonie ;
- Considérant que notre Commune a été invitée par un courriel du 04 mai 2021, à l'Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2021 à 12h30 par vidéoconférence via la plateforme électronique ZOOM ;
- Considérant que les points suivants sont portés à l'ordre du jour :

1. *Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale - 2020 et sur demain : le choix de la résilience* par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

2. *Approbation des comptes*

- Comptes 2020: présentation et rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2021

3. *Remplacement d'Administrateurs*

- Considérant que notre Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'Administrateur et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 03 juin 2021 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie:

Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2021			
	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABST.
1. <i>Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale - 2020 et sur demain : le choix de la résilience</i> par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie	-	-	-
2. <i>Approbation des comptes</i>	19		
◦ Comptes 2020: présentation et rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)			

◦ Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ◦ Budget 2021			
3. Remplacement d'Administrateurs	19		

Article 2 : de charger la représentante communale à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale, de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale, rue de Corsal 59 0 1450 CHASTRE.

11. Fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont - Compte de l'exercice 2020-Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont reçu par l'administration communale en date du 19 avril 2021 ;
- Vu le courrier du 22 avril 2021 réceptionné en date du 26 avril 2021, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2021 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, pour l'exercice 2020;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 559,09€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	13 056,75€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13 056,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	967€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1 860,52€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	22 615,84€

Dépenses totales	2 827,52€
Résultat comptable	19 788,32€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Fabrique d'église SAINT-JEAN-BAPTISTE - Compte de l'exercice 2020 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Villeroux reçu par l'administration communale en date du 23 avril 2021;
- Vu le courrier 29 avril 2021 réceptionné en date du 04 mai 2021, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2021 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, pour l'exercice 2020;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2 450,54€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2 248,93€
Recettes extraordinaires totales	15 038,27€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1 468,10€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13 570,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 039,19€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3 800,19€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 468,10€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	17 488,81€
Dépenses totales	7 307,68€

Résultat comptable	10 181,13€
---------------------------	-------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Fabrique d'église Saint - Géry- Compte de l'exercice 2020 - Approbation/nv

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Stéphane COLIN, intéressé par la présente décision, quitte la séance à l'occasion de l'instruction de ce point précis.

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église Sain-Géry reçu par l'administration communale en date du 22 avril 2021;
- Vu le courrier 27 avril 2021 réceptionné en date du 03 mai 2021, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2021 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry, pour l'exercice 2020;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23 965,33€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	29 245,40€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	29 245,40€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 203,07€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19 295,30€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	53 210,73€
Dépenses totales	20 498,37€

Résultat comptable	32 712,36€
---------------------------	-------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Fabrique d'église Sainte - Famille de Cortil - Compte de l'exercice 2020 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église Sainte Famille de Cortil reçu par l'administration communale en date du 23 avril 2021;
- Vu le courrier 27 avril 2021 réceptionné en date du 03 mai 2021, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2021 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille de Cortil, pour l'exercice 2020;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 131,37€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 313,81€
Recettes extraordinaires totales	16 076,64€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 827,02€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 639,74€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 174,87€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13 249,65€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	29 208,01€
Dépenses totales	21 064,26€
Résultat comptable	8 143,75€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Fabrique d'église Notre Dame Alerne de Chastre - Compte de l'exercice 2020 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame-Alerne reçu par l'administration communale en date du 13 avril 2021 ;
- Vu le courrier 15 avril 2021 réceptionné en date du 20 avril 2021, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte avec remarque, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2021 ;
- Il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général après les adaptations apportées suite aux remarques de l'Archevêché ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame-Alerne, pour l'exercice 2020;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11 005,59€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 059,82€
Recettes extraordinaires totales	250€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 276,12€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1 932,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3 237,75€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-184,86€
Recettes totales	11 255,59€
Dépenses totales	8 452,70€
Résultat comptable	2 802,89€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Fabrique d'église Sainte - Gertrude de Gentinnes - Compte de l'exercice 2020 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Gentinnes reçu par l'administration communale en date du 07 mai 2021 ;
- Vu le courrier du 07 mai 2021 réceptionné en date du 08 mai 2021, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2021 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2020;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 178,27€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10 356,14€
Recettes extraordinaires totales	30 974,53€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	30 974,53€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	168,16€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 104,54€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 983,74€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30 806,37€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	44 152,80€
Dépenses totales	43 894,65€
Résultat comptable	258,15€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Règlement redevance portant sur les prestations et services du service technique - Exercices 2021 à 2024/ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-30, L1133-1 & 2 et L3131-1 ;
- Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2008, modifiée le 29 mai 2018 ayant pour objet le règlement général relatif à l'occupation de salles communales et au prêt de matériel communal;
- Considérant la nécessité de définir précisément les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, relatives aux fêtes, aux manifestations et à toutes interventions du service technique en dehors de leur prestation normale;
- Considérant qu'il convient de différencier plusieurs types de manifestations / interventions :
 - les fêtes et manifestations organisées par la Commune, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de police, les Provinces, la Région Wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autorité fédérale;
 - les fêtes et manifestations co-organisées avec la Commune;
 - les fêtes et manifestations organisées par des personnes, associations ou autres externes à l'administration communale;
 - les interventions sollicitées par injonctions de police;
- Considérant que ce matériel peut également être imposé ou non par les services de police en fonction des événements;
- Considérant que le Collège communal dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les demandes qui lui sont soumises; qu'en fonction de l'objet de la demande, la gratuité pourra toujours être accordée à travers une décision prise en son sein;
- Considérant le règlement proposé par l'Administration et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 mars 2021 ;
- Considérant que, suite à une erreur administrative, le présent règlement n'a pu être soumis à l'autorité de tutelle en-dehors des délais légaux; qu'il convient dès lors de le faire valider à nouveau par le Conseil communal afin qu'il puisse être transmis correctement ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;
- Considérant l'avis favorable avec remarques en pièce jointe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 12 voix POUR et 7 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, DEWITTE, ZOUGAGH, FERRIERE et FOCROULLE) :

Article 1^{er} : d'approuver pour les exercices 2021 à 2024 le règlement redevance comme suit :

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir précisément les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, relatives aux fêtes, aux manifestations et à toutes interventions du service technique en dehors de toute prestation habituelle d'un service public.

Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi

Règles générales :

1. Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations

se déroulant en-dehors du territoire de Chastre, hors dérogation du Collège communal, sauf pour les autres Communes, les provinces, les zones de police, la Région wallonne, la fédération Wallonie Bruxelles et l'autorité fédérale.

2. Aucune demande d'une association qui n'a pas son siège administratif sur le territoire de la Commune ne sera prise en compte, hors dérogation du collège communal.
3. Aucune demande de matériel ne pourra être introduite plus de 4 mois avant la manifestation.

Fêtes et manifestations organisées par la Commune, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de police, les Provinces, La Région Wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'autorité fédérale

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que le demande ait été introduite au Collège communal au minimum 40 jours avant la manifestation, le matériel de la Commune ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera notifié.

Face à des urgences, et dans les limites de disponibilité tant humaine que technique, le Collège communal peut accepter de réduire le délai.

Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale

1. Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent être sollicitées par écrit, au Collège communal, au moins 40 jours avant la manifestation projetée. Pour les manifestations organisées durant le week-end et les jours fériés, le matériel sera automatiquement mis à disposition le dernier jour ouvrable qui précède la manifestation et récupéré le premier jour ouvrable qui suit. Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la commune ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé. Le matériel sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le matériel après la manifestation.
2. La livraison du matériel sur le domaine communal sera facturée à un prix forfaitaire de 20,00€ l'aller-retour

Fêtes et manifestations co-organisées avec la Commune.

1. Sont considérées comme manifestations co-organisées par la commune dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui sont organisées par une association et un groupement et approuvées par le Collège communal à travers une délibération motivée approuvant l'organisation conjointe ainsi que le programme.
2. Les demandes de matériel pour les manifestations conjointes à la commune doivent être sollicitées au Collège communal, au moins 40 jours avant la manifestation projetée.

Matériel et signalisation imposés par la police

1. Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par l'entrepreneur ou le demandeur.
2. Si l'entrepreneur ou le demandeur n'est pas en mesure de mettre en place le matériel et la signalisation imposés par la police, le matériel communal peut-être mis à disposition suivant les tarifs en vigueur.
3. La pose du matériel communal suivant l'arrêté ou l'ordonnance de police sera facturé à un prix forfaitaire de 20,00€.

Matériel rendu endommagé ou non rendu

La réparation du matériel ou son remplacement sera facturé au demandeur.

Redevances

Le Collège communal dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les demandes qui lui sont soumises. En fonction de l'objet de la demande, la gratuité pourra toujours être accordée à travers une décision prise en son sein.

MATERIEL	PRIX (maximum 1 semaine de location)
Table	1,00 €
Chaise	0,50 €
Tonnelle	20,00 €
Barrière Nadar	2,00 €
Panneau de signalisation	2,00€ (+forfait 3€ accessoires divers)
Lampe de chantier	2,50 €
Grille d'exposition	2,50 €
Coffret électrique	10,00 €
Transport A/R	20,00 €

Prestations du service travaux

Taux horaire	MO ouvrier	Véhicule + Chauffeur	Pelle + chauffeur	Camion + chauffeur	Balayeuse + chauffeur	Tracteur + chauffeur + matériel
LU-VE de 8h à 16h	30,00 €	40,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00€
LU à VE de 16h à 22h et le samedi de 22h à 8h	45,00 €	60,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00€
et dimanche/jours fériés	60,00 €	80,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00€

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après transmission auprès des autorités de tutelle et son approbation de même qu'après accomplissement des formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Convention de mise à disposition de locaux communaux- Co- accueil Chêne - Approbation /mb

- Vu l'article L1123-23 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu l'article 6§ 2 du décret du 17/02/2002 portant réforme de l'ONE;
- Vu l'autorisation d'accueil de l'enfant octroyée par l'ONE à Madame Manon CLEVES en date du 19 mars 2018 d'accueillir 4 enfants équivalent temps-plein de 0 à 6 ans à partir du 28 mai 2018 dans les locaux sis Rue du Chêne 2B à 1450 CHASTRE;
- Vu l'autorisation d'accueil de l'enfant octroyée par l'ONE à Madame Christelle CHOUARD en date du 19 mars 2018 d'accueillir 4 enfants équivalent temps plein de 0 à 6 ans à partir du 8 mai 2018 dans les locaux sis Rue du Chêne 2B à 1450 CHASTRE;
- Considérant que la Commune de CHASTRE met à disposition des deux co-accueillantes un local adapté à l'accueil des enfants de 0 à 6 ans ;
- Considérant le projet de convention transmis en séance et reprenant les coordonnées des deux accueillantes ;
- Sur proposition du Collège,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la convention liant la commune de Chastre et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) et deux accueillantes d'enfants conventionnées ci-après retranscrite :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ACCUEILLANTES D'ENFANTS CONVENTIONNEES, EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN MEME CENTRE D'ACCUEIL MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CHASTRE ET CONVENTIONNEES AVEC L'ISBW, AGREES PAR L'ONE.

Entre

D'une part

La Commune de CHASTRE

Adresse : Avenue du Castillon 71 à 1450 CHASTRE

Représentée par l'Echevine des Affaires Sociales, Madame Christine BRISON et par la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX

Et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et son Département 0-3 ans dont les services sont agréés par l'O.N.E., dont le siège est établi à :

Dénomination : l'I.S.B.W. ci-après dénommé le service,

Adresse : Route de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE

Représentée par sa Présidente Anne MASSON et son Directeur Général Vincent DE LAET

Qui constatent que les accueillantes candidates satisfont aux conditions légales et réglementaires en vigueur,

Et

D'autre part

Madame Manon CLEVES

[REDACTED]

Madame Céline FRANCOIS

[REDACTED]

Est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le service :

Lieu d'accueil : Rue du Chêne, 2B à 1450 CHASTRE

La Commune de CHASTRE s'engage à :

Article 1 :

La Commune s'engage à mettre à la disposition des co-accueillantes, des locaux adaptés à l'accueil des enfants de 0 à 6 ans et d'assurer l'entretien du bâtiment et de l'infrastructure, hormis le nettoyage quotidien qui sera assuré par les accueillantes.

Article 2 :

La Commune, propriétaire des lieux, veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie sont remplies.

La commune assure le bien avec abandon de recours envers l'occupant.

Article 3 :

La Commune s'engage à prévenir les co-accueillantes en cas de fermeture des locaux pour raisons d'hygiène, de sécurité ou de travaux à réaliser, avec un délai de trois mois, sauf cas d'urgence impérieuse.

Article 4 :

La Commune procède à un état des lieux d'entrée contradictoire, avant la mise à disposition des locaux et en cas de fin de convention.

Le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s (I.S.B.W.) s'engage à :

Article 5 :

Le service s'engage à verser à chaque accueillante, l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours réellement assumés par chacune, au plus tard à l'échéance suivante : le 7 du mois qui suit les prestations.

Article 6 :

Le service s'engage à mettre à disposition des accueillantes une partie de l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 7 :

Le service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillantes d'enfants conventionnées.

Article 8 :

Le service veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'une ou l'autre accueillante à titre individuel et nominatif.

Article 9 :

Le service assure un encadrement régulier et adéquat de chacune des accueillantes en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 10 :

Le service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillantes conventionnées, au respect par les accueillantes de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'O.N.E., et à la réalisation par les accueillantes de leur projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le service veille au respect de son code de déontologie.

Article 11 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'exercer aucune autre activité que celle prévue dans la présente convention, soit l'accueil des enfants de 0 à 6 ans, dans le cadre des services de l'I.S.B.W. autorisé par l'O.N.E.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son (ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 6 ans.

Capacité d'accueil de Madame Manon CLEVES

Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT

Nombre maximal d'inscriptions : 4 équivalents temps plein

Capacité d'accueil de Madame Céline FRANCOIS

Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT

Nombre maximal d'inscriptions : 4 équivalents temps plein

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillantes.

Capacité globale résultant de l'activité en commun :

Nombre maximal d'inscriptions : 10

Nombre maximal de présences simultanées : 10

Chacune des accueillantes s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère rationae personae.

La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillantes signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacune d'entre elles.

Article 12 :

Le temps de disponibilité de chacune des accueillantes est fixé comme suit :

Madame Manon CLEVES

Nombre de jours par semaine : 5

Horaire journalier : tous les jours de la semaine de 07h30 à 17h30 - excepté le mercredi de 07h30 à 13h

Madame Céline FRANCOIS

Nombre de jours par semaine : 5

Horaire journalier : tous les jours de la semaine de 07h30 à 17h30

Article 13 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service, sauf délégation de l'accueil.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement, les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre les parents et le service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du service.

Article 14 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le service et les parents, et d'autre part, l'accueillante avec qui elle exerce son activité, en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence d'une des accueillantes d'une durée supérieure à un mois, le service veillera à avertir la Commune.

Article 15 :

Chacune des accueillantes s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le service.

Article 16 :

Chacune des accueillantes s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le service conformément au code de qualité de l'accueil.

Article 17 :

En aucun cas, les accueillantes n'accepteront de transactions financière avec les parents.

Article 18:

Les accueillantes collaborent avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'O.N.E., dans le souci d'un accueil de qualité.

Article 19 :

Les accueillantes veillent à ce que les infrastructures et équipements dont elles disposent assurent aux enfants, sécurité, salubrité, hygiène et espace et à ce qu'elles soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du service ou de l'O.N.E.).

Article 20 :

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant ses obligations de locataire quant à l'entretien de l'équipement et des locaux.

C'est ainsi qu'elles s'engagent à prendre une assurance à titre locataire pour couvrir le contenu des locaux loués.

Article 21 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir la Commune et le service de l'I.S.B.W. en cas de dommage porté aux locaux ou aux bâtiment mis à leur disposition et ce, dans les plus brefs délais.

Article 22 :

Les accueillantes s'engagent à veiller en « bon père de famille » sur les locaux, équipements, espaces extérieurs qui leur sont confiés.

Article 23 :

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établis comme suit :

- Une participation aux charges locatives d'un montant total de 70€ par mois réparti à concurrence de 50% chacune, soit 35€ par personne est à verser au compte communal BE18 0910 0013 9465
- Du matériel appartenant à la Commune est mis à disposition des accueillantes dans les locaux occupés. Le listing précis de celui-ci sera ainsi détaillé et établi au moment de l'entrée dans les lieux et sera alors annexé à la présente convention.
- les accueillantes veilleront à une gestion correcte des déchets et l'évacuation de

ceux-ci sera à charge de la commune

Article 24 :

Tout litige, survenu entre les deux accueillantes et portant sur l'exercice en commun de leur activité en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement du bien-être des enfants accueillis.

Article 25:

La décision de principe de mise à disposition des locaux par la Commune prend effet le 1/06/2018, date de la réunion du Collège Communal de Chastre.

Les accueillantes peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'O.N.E.

La mise à disposition des locaux par la Commune l'est pour une période indéterminée.

Si la Commune souhaite mettre fin à la présente disposition, elle peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée, envoyée à tous les partenaires (les deux co-accueillantes et le service) respectant un délai de six mois minimum.

Article 26 :

L'accueillante qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois minimum, afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillante pourra commencer son activité.

Dans le cas où les deux accueillantes souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestent également un préavis d'un mois minimum.

La cessation d'activité est concertée avec le service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 27 :

Le service peut mettre fin à la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis d'un mois minimum.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine, en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 28 :

Le service se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, pour faute grave.

Si le motif grave est constaté par la Commune ou pour tout autre manquement, cette dernière s'engage à en informer immédiatement le service.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29 :

La présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue aux co-accueillantes et au service de cohésion sociale

19. Règlement de travail pour l'enseignement fondamental - Approbation/cvm

Le Conseil communal décide de reporter le point.

20. Recrutement d'un Directeur d'école temporaire pour une absence de plus de 15 semaines à l'entité pédagogique de Chastre-Blanmont : procédure d'appel - Décision/cvm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
 - Vu le Décret du 02 février 2007 s'appliquant aux Directeurs de l'enseignement de plein exercice ;
 - Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant le Décret du 02 février 2007 ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février et relatif au profil-type du directeur d'école mis à la disposition des pouvoirs organisateurs ;
 - Considérant l'absence pour maladie pour une durée de plus de quinze semaines, de Madame Nathalie VANVYNCK, Directrice d'école, du 05/04/2021 au 31/08/2021 ;
 - Considérant qu'il y a lieu dès lors de procéder au recrutement d'un Directeur d'école temporaire dans un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant ;
 - Considérant que Madame Nathalie VANVYNCK a été placée en disponibilité à la date du 20/01/2021 ;
 - Considérant que Madame Nathalie VANVYNCK sera prochainement convoquée devant la Commission des Pensions qui statuera sur la possibilité d'une mise à la retraite anticipée pour cause de maladie ;
 - Considérant que Madame Nathalie VANVYNCK est absente pour maladie depuis le 16/08/2020 ;
 - Considérant que Madame Nancy BARBARIN occupe la fonction de directrice d'école temporaire depuis le 16/08/2020 et a été désignée mensuellement depuis cette date en remplacement de Madame VANVYNCK, absente pour des périodes de moins de quinze semaines ;
 - Considérant que depuis le 05 avril 2021, l'absence de Madame VANVYNCK s'élève à plus de quinze semaines ;
 - Considérant qu'il est donc requis de procéder à un recrutement d'un Directeur d'école selon les termes de l'article 5 §1er du Décret du 02 février 2007, dans un emploi vacant dont le pouvoir organisateur présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme ;
 - Considérant que l'appel à candidature correspondant à la situation existante dans les écoles, est l'appel mixte ;
 - Considérant que l'appel sera effectué en interne, auprès du personnel enseignant exerçant leur fonction au sein du Pouvoir organisateur ;
 - Considérant que cet appel doit être publié et affiché pour une durée minimale de 10 jours ouvrables, au sein des entités pédagogiques ;
 - Considérant l'avis favorable de la Commission paritaire locale ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les conditions et modalités de recrutement d'un Directeur d'école pour une durée de plus de quinze semaine, à l'entité pédagogique de Chastre-Blanmont énoncées ci-après :

PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE Date présumée d'entrée en fonction : dès que possible

Coordonnées du P.O.

Nom : Commune de Chastre
Adresse : Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE
Adresse électronique : enseignement@chastre.be

Coordonnées de l'école

Nom : Ecole communale mixte regroupée de Chastre-Blanmont
Adresse : Rue des Combattants, 20 – 1450 CHASTRE
Site web : <https://www.chastre.be>

Caractéristiques de l'école

L'école communale de Chastre-Blanmont comprend 2 implantations pour un total de 79 élèves en maternelle et 180 élèves en primaire au 15 janvier 2021 :

- CHASTRE : rue de la Poste, 5 (34 élèves en maternelle et 66 élèves en primaire)
- BLANMONT : rue des Combattants, 20 (45 élèves en maternelle et 114 élèves en primaire)

Le siège administratif se situe à Blanmont.

Implantées au cœur des villages, les implantations de CHASTRE et BLANMONT voient plusieurs projets développés en leur sein par des équipes éducatives dynamiques, notamment des projets numériques.

L'école communale de Chastre-Blanmont fait partie de la troisième phase des plans de pilotage.

Les projets d'établissement sont consultables sur le site www.chastre.be – partie enseignement communal.

Nature de l'emploi

O emploi définitivement vacant ;

O emploi temporairement vacant

durée présumée du remplacement : et motif du remplacement : ;

X emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Modalités de dépôt de candidature

Le dossier de candidature doit être envoyé par courrier recommandé ou déposé contre accusé de réception, au plus tard **le 20 juin 2021**,

à l'attention de Monsieur le Bourgmestre Thierry CHAMPAGNE, Président du P.O.,

Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE

Une copie électronique du dossier de candidature doit être envoyée par email à enseignement@chastre.be

Le dossier de candidature comportera :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae détaillé reprenant notamment la liste des diplômes et brevets divers obtenus, ainsi que des formations suivies en rapport direct avec la fonction ;
3. un extrait de casier judiciaire modèle 596-2 destiné à l'exercice d'une activité impliquant des contacts avec des mineurs, datant de moins de 3 mois ;
4. toute pièce utile justificative concernant l'accès à la fonction ;
5. le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs.

Les candidatures qui seront incomplètes ou reçues hors délai seront réputées irrecevables.

En fonction du nombre de candidatures reçues, une première sélection sur base de la qualité des dossiers pourra intervenir, auquel cas ne seront invités à passer les épreuves de sélection que les candidats retenus suite à cette première sélection.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus

Cécile VAN MEENSEL, responsable du service Enseignement
Commune de CHASTRE, Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE
010/65.44.86 - enseignement@chastre.be

Destinataires de l'appel

- X** les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du P.O. ;
O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexe 1 - Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

1. Être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
2. Être porteur d'un titre pédagogique constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement
3. Compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
4. Avoir répondu à l'appel à candidatures

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1. Jouir des droits civils et politiques
2. Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
3. Être de conduite irréprochable
4. Satisfaire aux lois sur la milice
5. Avoir répondu à l'appel à candidatures

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au service enseignement pour suite voulue

21. Rénovation de l'installation de chauffage de la salle des Golards - Approbation des conditions et du mode de passation/tg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/EB/8 relatif au marché "Rénovation de l'installation de chauffage de la salle des Golards" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20 495,00 € hors TVA ou 24 798,95 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60/ - /20200005 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021/EB/8 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'installation de chauffage de la salle des Golards", établis par le service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20 495,00 € hors TVA ou 24 798,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60/ - /20200005.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au service énergie.

22. Décompte final des travaux d'amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du centre - Approbation/fd

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du Centre (partie)" ;
- Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution de ce marché à GECIROUTE SA, Rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 MORNIMONT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 271 994,50 € hors TVA ou 329 113,35 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018/11 ;
- Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2019 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 12 juin 2019 ;
- Vu la décision du Collège communal du 20 février 2020 approuvant l'avenant 1 - Adaptation du revêtement asphaltique en vue de tenter de résorber les stagnations d'eau pour un montant en plus de 3 887,56 € hors TVA ou 4 703,95 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du Collège communal du 1 août 2019 approuvant les travaux complémentaires PC1 à PC7 ;
- Vu la décision du Collège communal en sa séance du 29 août 2019 approuvant l'état d'avancement n°1 pour un montant de 55 335,97 € TVAC, celle du 26 septembre 2019 approuvant l'état d'avancement n°2 pour un montant de 6 464,11 € TVAC, celle du 17 octobre 2019 approuvant l'état

d'avancement n°3 pour un montant de 215 115,62 € TVAC et celle du 30 janvier 2020 approuvant l'état d'avancement n°4 pour un montant de 259 342,93 € TVAC ;

- Vu la décision du Conseil communal du approuvant les délais complémentaires relatifs à des travaux complémentaires et les états d'avancements 1 à 3 ;
- Vu la décision du Collège communal du 20 février 2020 approuvant l'avenant - Adaptation du revêtement asphaltique en vue de tenter de résorber les stagnations d'eau pour un montant en plus de 3 887,56 € hors TVA ou 4 703,95 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2021 approuvant la réception provisoire;
- Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2020 approuvant l'état d'avancement 5 pour un montant de 5 316,15 € TVAC ;
- Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2021 approuvant l'état d'avancement 6 final pour un montant de 13.244,89€ TVAC révision comprise;
- Considérant que l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA, Rue du Bois 5, bte 021 à 5030 GEMBLOUX a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 554.819.67 TVAC;
- Considérant que GECIROUTE SA, Rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 MORNIMONT a satisfait à ses obligations ;
- Considérant qu'il n'y a aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ci-joint ;;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le PV de réception provisoire de ce chantier

Article 2 : D'approuver le décompte final du marché "Amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du Centre (partie)", rédigé par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA, Rue du Bois 5, bte 021 à 5030 GEMBLOUX, pour un montant de 554.819.67 TVAC.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Service technique, au Service finances et au Service Public de Wallonie, le Département des infrastructures locales, la Direction de espaces publics subsidiés (Boulevard Du Nord 8, 5000 Namur)

23. Égouttage et amélioration de la rue du Tilleul - Approbation de la réception provisoire et du décompte final incontestablement dû/fd

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Vu la décision du Collège exécutif de l'I.B.W. du 22 juin 2016 relative au marché public de travaux "Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul" et approuvant les conditions et le mode de passation de ce marché ;
- Vu la décision du Conseil communal du 15 juillet 2016 relative à la ratification de la décision du Collège exécutif de l'I.B.W. précitée ;

- Vu la décision du Collège exécutif de l'I.B.W. du 29 novembre 2016 relative à l'attribution du marché "Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul", ainsi que du rapport d'analyse des offres qui y est joint ;
- Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2016 approuvant l'attribution du marché "Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul" à la société SODRAEP SA, rue du Luxembourg 7 à 6180 Courcelles, pour le montant d'offre contrôlé de 1 054 775,72 € hybride, forfait voirie inclus ;
- Considérant les décisions du Collège communal :
 - du 16 novembre 2018 approuvant l'état d'avancement n°2ter pour un montant de 11 487,44 € TVAC,
 - du 31 janvier 2019 approuvant l'état d'avancement n°4ter pour un montant de 47 416,49 € TVAC,
 - du 21 février 2019 approuvant les états d'avancement n°5ter et n°6ter pour des montants respectifs de 3 324,31 € TVAC et 39 111,19 € TVAC,
 - du 20 avril 2019 approuvant les états d'avancement n°7ter et n°8ter pour des montants respectifs de 29 759,91 € TVAC et 7 591,39 € TVAC,
 - du 6 juin 2019 approuvant les états d'avancement n°9ter et 10ter pour des montants respectifs de 4 811,72 € TVAC et 18 143,22 € TVAC,
 - du 4 juillet 2019 approuvant les états d'avancement n°12ter et n°13ter pour des montants respectifs de 85 657,52 € TVAC et 201 959,93 € TVAC,
 - du 26 septembre 2019 approuvant l'état d'avancement n°14ter pour un montant de 75 036,73 € TVAC,
 - du 21 novembre 2019 approuvant l'état d'avancement n°16ter pour un montant 114 260,82 € TVAC,
 - du 17 décembre 2019 approuvant l'avenant n°3 pour un montant de 228 972,93 €, TVAC,
 - du 23 janvier 2020 approuvant l'état d'avancement n°17ter pour un montant de 56 242,51 € TVAC,
 - et du 20 février 2020 approuvant l'état d'avancement n°18ter pour un montant de 132 853,26 € TVAC ;
 - et du 2 avril 2020 approuvant l'état d'avancement n°19 ter pour un montant de 134 333,87 € TVAC;
- Considérant l'état d'avancement n°20ter pour un montant de - 375,27€
- Considérant le PV de réception provisoire du 29 novembre 2019;
- Considérant que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante ;
- Considérant le décompte final du marché "Egouttage et amélioration de la rue du tilleul", basé sur l'incontestablement dû, rédigé par le Service Assainissement et Investissements de l'Inbw;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** d'approuver le PV de réception provisoire du chantier "Egouttage et amélioration de la rue du tilleul"
- Article 2 :** d'approuver l'état d'avancement n°20ter pour un montant de -375,27€ et d'approuver le décompte final du marché "Egouttage et amélioration de la rue du tilleul", basé sur l'incontestablement dû, rédigé par le Service Assainissement et Investissements de l'Inbw.
- Article 3 :** d'approuver le délai d'exécution du chantier à 244 jours moyennant une amende de retard d'exécution équivalente à 79 jours calendrier pour un montant de 46.299,27€ HTVA réparti entre les 2 tiers payant: -14.787,99 €HTVA pour la SPGE et - 31.511,28€ HTVA pour la Commune
- Article 4 :** De transmettre la présente décision au Service technique, au Service finances, à l'InBW, à la SPGE et au Service Public de Wallonie, le Département des infrastructures locales, la Direction de espaces publics subsidiés (Boulevard Du Nord 8, 5000 Namur)

24. Déclassement du véhicule de marque IVECO - Décision/ew

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire et en particulier, le chapitre relatif aux directives pour la fiscalité communale ;
- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 12 mars 2020 attribuant le marché de "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" à la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;
- Considérant les finances communales ;
- Considérant que le véhicule de marque IVECO ayant comme numéro de châssis ZCFC298000D300434 a été refusé lors de son passage au contrôle technique ;
- Considérant que les déféctuosités constatées sont les suivantes :
 - - amortisseurs hors d'usage ;
 - - le châssis attaqué par de la corrosion ;
 - - la suspension hors d'usage ;
- Considérant que les frais de remise en état sont trop importants par rapport à la valeur résiduelle du véhicule ;
- Considérant que le véhicule a été entièrement amorti ;
- Considérant que ce véhicule peut être déclassé et vendu ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déclasser le véhicule de marque IVECO ayant le n° de châssis ZCFC298000D300434.

Article 2 : de marquer son accord sur la vente via la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, dans le cadre du mandat de vente qui nous lie.

Article 3 : en l'absence d'offre, le bus sera vendu à la ferraille.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur DRUART Fabian, chef du service technique pour suivi du dossier
- à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier, pour information

25. Permis d'urbanisme 21/PU/06 : Rue Taille-Madame - Construction d'une nouvelle habitation - cession de voirie /sh

Réf. 21/PU/06

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret Voirie) ;

Considérant que Mme Delory Marylène demeurant rue Dieu le Garde, 10 Bte A à 4280 Villers-lePeuplier a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Rue Taille-Madame, 12 cadastré Division 3, section C n°327D et ayant pour objet : la construction d'une maison unifamiliale ; Considérant que la demande complète de permis d'urbanisme a été adressée à l'administration communale et reçue par celle-ci le 19 janvier 2021 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 8 février 2021 ;

Considérant que le terrain est situé à front d'une voirie très étroite (4 mètres) où les voitures circulent à double sens ; que le charroi sur cette rue augmente proportionnellement au nombre de nouvelles constructions et qu'il convient d'aménager une zone d'élargissement ponctuel permettant aux véhicules de se croiser ;

Considérant qu'un accotement en empiérement d'1,50m devra être aménagé au droit du terrain ; que cet accotement sera versé dans le domaine public, plaçant le nouvel alignement à 3,5m de l'axe de la rue ;

Considérant que cet aménagement a amené les demandeurs à reculer l'implantation de la construction de 1 mètre, afin de préserver une zone de manœuvre et de parking confortable ;

Considérant que, en date du 1er mars 2021, ceux-ci ont déposé en ce sens des plans modificatifs, lesquels on fait l'objet d'un accusé de réception daté du 16 mars 2021 ;

Considérant que l'espace cédée au domaine public est repris en jaune au plan de cession ci-joint ;

Vu l'article D.IV.54 du CoDT qui permet à l'autorité compétente de subordonner la délivrance d'un permis d'urbanisme aux charges qu'elle juge utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité.

Les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire, en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs. Les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites, canalisations et câbles divers enfouis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement.

En outre, l'autorité compétente peut subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements. Le Gouvernement peut déterminer la nature des charges d'urbanisme, les modalités d'application de ces charges et définir le principe de proportionnalité ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique conformément à l'article D.IV.41 du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 06 avril au 06 mai 2021, selon les modalités des articles D.VIII.6 et suivants du CoDt et de l'article 24 du Décret voirie, et qu'une réclamation a été introduite durant le délai de cette enquête ;

Considérant que dans leur courrier, les voisins ne s'opposent ni au projet en lui-même, ni aux charges imposées, mais insiste sur le respect des voisins, durant les travaux, afin que les habitations de la rue restent accessibles et que la voirie ne soit pas obstruée par les camions ou camionnettes sans avertissement préalable ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui précise que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou le cas échéant du Gouvernement statuant sur recours ;

Pour les motifs précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'approuver la modification de la voirie le long de la parcelle cadastrée 3ème division section C n° 327D telle que repris au plan de cession ci-annexé, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Mme Delory pour la construction d'une habitation sur le terrain situé rue Taille Madame, 12 à Chastre.

26. Permis d'urbanisation 17/PUR/01 : Chemin Mahy et rue des Molignias - Cession de voirie /sh

Réf. 17/PUR/01

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Collège communal le 22 juin 2018 pour la création de 5 lots pour des maisons unifamiliales et l'aménagement – modification de la voirie, sur un bien sis Chemin Mahy 23 à 1450 Chastre, cadastré 1^{ère} division, section C, n° 188A, 183Y, 183W (réf. : 17/PUR/01) ;
Considérant que les plans du lotissement prévoient :

Du côté du Chemin Mahy :

- La cession d'une bande de terrain pour une superficie 2 ares 67 centiares (reprise en mauve au plan de division ci-joint)
- La réalisation de travaux d'égouttage, de création du trottoir, de parkings et de plantations ;

Du côté de la rue des Molignias :

- La cession d'une parcelle de terrain de 5 ares 25 centiares (reprise en vert foncé au plan de division ci-joint)
- L'aménagement cette parcelle en aire de voirie équipée en pavés drainants ;

Considérant que le permis d'urbanisation stipule que le titulaire du permis devra notamment :

- soit exécuter les actes et travaux nécessaires à la modification des voiries communales et leurs extensions, soit cautionner les travaux en fournissant des garanties financières approuvées par le Collège, avant la vente des lots ;
- Céder à titre gratuit le prolongement de la rue des Molignias et les trottoirs, parkings et autres espaces le long du chemin Mahy selon le plan ;

Considérant qu'une réception provisoire des travaux d'aménagement de voirie décrit ci-dessus, s'est tenue le 7 octobre 2019 en présence de :

M. Fabian Druart, pour la Commune

M. Philippe Ledoux, pour l'auteur de projet, Ledoux Philippe sprl

M. Stephan Vanolst, pour l'entrepreneur Vanolst Grondwerken

M. Jacques Decharneux, maître d'ouvrage ;

Considérant que le PV de réception provisoire a été approuvé par le Collège communal le 14 novembre 2019 ;

Vu la demande de Monsieur Decharneux de céder le trottoir (et autres aménagements réalisés) à la commune avant la tenue de la réception définitive des travaux ;

Vu le projet d'acte transmis en ce sens par le Notaire Olivier Dubuisson, duquel il ressort que : « Les parties déclarent que l'auteur de projet des travaux, à savoir Monsieur Philippe LEDOUX, ainsi que l'entrepreneur, Monsieur Stéphane VANOLST, restent responsables du trottoir jusqu'à la réception définitive qui devra avoir lieu 5 ans après la réception provisoire, soit vers le 7 octobre 2024.

Les parties déclarent qu'il reviendra à Monsieur Philippe Ledoux ainsi que Monsieur Stéphane Vanolst, de prendre l'initiative de solliciter le Collège pour l'établissement de la réception définitive » ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire Olivier Dubuisson pour la cession à titre gratuit des lots 7 et 8 tels que repris sur le plan de division ci annexé, respectivement en vert foncé et en mauve, SOUS RESERVE que les frais résultant de la passation de l'acte soient à charge du cédant.

Article 2 De mandater Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice générale, pour la signature de l'acte.

27. Cimetière des XV Bonniers - Demande de dérogation au plan de gestion - Décision

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Décret du 6 mars 2009

modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 2020, notamment son article 38 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 20 septembre 2020, confirmant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre et validant la mise à jour du plan d'affectation à l'horizon 2050, du cimetière des XV Bonniers, joint en annexe ;

Considérant que ces plans proposent une vision de l'organisation à atteindre d'ici 2050, dans laquelle les sépultures trouvent une place logique selon leurs exigences techniques, tenant compte des éléments structurant le paysage historique de chaque cimetière, tels que murs, allées, morgues, sépultures d'importance historique locale ;

Considérant que, en l'état actuel des choses, des sépultures de pleine terre en cercueil se situent à l'emplacement futur de la zone exclusivement dédiée aux sépultures à incinération, formant localement des alignements interrompus ;

Considérant que ces plans sont des outils d'orientation, issus de la concertation entre les différents services compétents et les citoyens membres de l'ancienne "Commission de sauvegarde du patrimoine funéraire", qui peuvent toutefois évoluer à la lumière de la gestion quotidienne ;

Considérant la critique formulée le 17 mai 2021 par une famille, lors du récent décès d'une habitante de Chastre, selon laquelle et depuis l'ouverture du cimetière communal en 1953, l'usage voulait que les habitants de Chastre soient inhumés dans la partie du cimetière la plus proche de Chastre, l'autre partie étant destinée aux habitants de Villeroix ;

Considérant que cet usage n'a pas fait l'objet d'une délibération du Conseil communal ;

Considérant qu'il est loisible au Conseil communal :

- soit d'entériner à nouveau le plan d'affectation du cimetière des XV Bonniers, des sépultures affichées pour défaut d'entretien ou fin de concession permettant dans un avenir relativement proche de procéder à une exhumation de confort, aux frais et à la demande des familles concernées, des sépultures qu'elles souhaiteraient voir déplacer ;
- soit de déroger exceptionnellement au plan d'affectation du cimetière des XV Bonniers, de désigner un nouvel emplacement en concertation avec la famille concernée, et d'autoriser l'exhumation de confort de la sépulture concernée avant l'expiration d'un délai de huit semaines suivant la date du décès ou après un délai sanitaire de cinq années ;
- soit d'abroger le plan d'affectation du cimetière des XV Bonniers, de désigner un nouvel emplacement en concertation avec la famille concernée, et d'autoriser l'exhumation de confort de la sépulture concernée avant l'expiration d'un délai de huit semaines suivant la date du décès ou après un délai sanitaire de cinq années, et de confier au Conseil consultatif en charge des cimetières le soin de proposer une alternative dans le respect du plan de gestion et de ses objectifs, tels qu'adoptés par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE par 12 voix POUR et 7 voix CONTRE (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, DEWITTE, ZOUGAGH, FERRIERE et FOCROULLE) :

Article 1^{er} : d'abroger le plan d'affectation du cimetière des XV Bonniers, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2018.

Article 2 : de désigner un nouvel emplacement côté Chastre et d'autoriser l'exhumation de confort de la sépulture concernée avant l'expiration d'un délai de huit semaines suivant la date du décès ou après un délai sanitaire de cinq années.

Article 3 : de confier au Conseil consultatif en charge des cimetières le soin de proposer une alternative en tenant compte des spécificités locales, dans le respect du plan de gestion et de ses objectifs, tels qu'adoptés par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2018.

Article 4 : de transmettre la présente délibération

- au service cimetière
- à la famille concernée
- au conseil consultatif des cimetières pour proposition rapide d'une solution d'aménagement futur du cimetière de Chastre-Villeroux tenant compte des points précédents.

A l'issue de la séance publique et avant que Monsieur le Président n'accorde la parole aux membres du conseil qui le souhaitent, Monsieur le Bourgmestre effectue une présentation sur la situation sanitaire actuelle.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1/ Monsieur Michel PIERRE demande à Madame COLOT, Présidente du CPAS où en est le dossier relatif au futur lotissement de la rue des Mottes, ainsi que l'accord signé avec le promoteur MATEXI ? **Madame COLOT** répond que le dossier est régi par un accord daté de 2016 et fait état d'une offre avec conditions suspensives. Ces conditions (dont l'obtention d'un permis de bâtir dans les 8 mois suivant la signature de l'accord) ne sont pas actuellement rencontrées actuellement. Le CPAS travaille actuellement à l'annulation de cet accord.

2/ Madame Jacqueline FOCROULLE demande à nouveau à ce qu'il soit fait attention aux places pour personnes handicapées sur le parking de l'administration. Il ne reste plus qu'un seul emplacement PMR. Réponse lui est donnée qu'en effet, il est important d'y veiller et de trouver une solution. Cela sera étudié.

3/ Monsieur Philippe BABOUHOT demande si le Collège communal a prévu une actualisation des données cadastrales afin de parvenir à un ajustement. **Thierry CHAMPAGNE** lui répond que cela n'est pas à l'étude actuellement.

4/ Madame Anne FERRIERE demande quand sera obtenu le subside du PIC et quelles sont les avancées du dossier. **Monsieur Thierry CHAMPAGNE** lui répond qu'il s'agit principalement de travaux d'égouttage et de voiries et le cahier spécial des charges sera présenté au prochain conseil communal.

5/ Monsieur Philippe BABOUHOT demande ensuite où en est le dossier relatif au Plan Communal de mobilité. **Thierry HENKART** lui répond que ce dossier n'est pas encore traité car la conseillère en mobilité termine seulement sa formation de Conseiller en Mobilité et ne travaille qu'à 1/2 temps. Elle se concentre actuellement sur le plan wallonie cyclable.

A ce sujet, **Monsieur BABOUHOT** demande si le comité d'accompagnement a été arrêté, qu'en sa qualité de Conseiller en Mobilité, il aurait été une personne ressource pour intégrer ce comité. **Monsieur HENKART** lui répond qu'en effet, les membres ont été sélectionnés.

6/ Monsieur Michel PIERRE demande où en est le recrutement du juriste de l'Administration. **Monsieur Thierry CHAMPAGNE** lui répond que le dossier de recrutement est en cours.

7/ Madame Bérengère LEFRANCQ demande si les travaux de lutte contre les coulées de boue dans la cité de Saint-Géry sont prévus cette année, des coulées étant déjà apparentes. **Monsieur Thierry CHAMPAGNE** répond qu'il n'y a rien de dramatique actuellement. Il espère pouvoir commencer d'ici peu les travaux d'aménagement, mais le personnel communal n'est pas toujours disponible pour des raisons d'absences diverses et d'autres tâches qui ont été effectuées par le service technique. Un accord est prévu avec les agriculteurs riverains est prévu en ce qu'ils placeront des ballots de paille pendant la saison.

8/ Monsieur Philippe BABOUHOT précise avoir reçu des informations quant à l'état de dégradation de l'agora de la cité de Chastre. **Monsieur Thierry CHAMPAGNE** répond qu'il est au courant et que des travaux devront être entrepris. De même la société en charge de la gestion des agoras doit revenir prochainement pour faire un état des lieux.

9/ Monsieur Claude JOSSART demande pour que la Commune intervienne sur la flaqué d'eau rue Taille-Madame à la demande des riverains. **Monsieur Thierry CHAMPAGNE** répond qu'il faut

attendre la météo, la centrale à asphalte et la disponibilité du personnel. Cela est prévu en effet, endéans un timing qui ne dépend pas du service technique.

10/ Monsieur Philippe BABOUHOT demande quel est le suivi des points noirs des cours d'eau de l'entité. **Monsieur Thierry HENKART** lui répond que le dossier est en cours de suivi de manière continue par les services. Le Collège est conscient du travail encore à effectuer quand aux raccordements aux égouts ou le suivi des stations individuelles d'épuration. Des courriers sont transmis aux intéressés, dans une certaine mesure et dans la limite des moyens dont la Commune dispose.

Huis clos

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 27 avril 2021 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 22 heures 05 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey